

Belgique

Lien

permanent : <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2017&dliid=27714>

5

RÉSUMÉ

Le Royaume de Belgique est une démocratie parlementaire et une monarchie constitutionnelle limitée. Le pays est un État fédéral comprenant plusieurs niveaux de gouvernement : national, régional (Flandre, Wallonie et Bruxelles), à plusieurs communautés linguistiques (flamand, français et allemand), provincial et local. Le Conseil fédéral des ministres, sous la direction du Premier ministre, reste en fonctions tant qu'il garde la confiance de la chambre basse (Chambre des représentants) du parlement bicaméral. Selon les observateurs, les élections parlementaires fédérales qui se sont déroulées en 2014 ont été libres et régulières.

Les autorités civiles ont conservé un contrôle efficace sur les forces de sécurité.

Parmi les problèmes les plus sensibles liés aux droits de l'homme figuraient certaines agressions physiques motivées par des sentiments antisémites et islamophobes. Les autorités ont en général enquêté sur ces cas et engagé des poursuites lorsqu'il était utile de le faire.

Les autorités ont activement enquêté, poursuivi en justice et puni les fonctionnaires coupables d'exactions, que ce soit dans les services de sécurité ou ailleurs dans la fonction publique.

SECTION 1. RESPECT DE L'INTEGRITE DE LA PERSONNE, Y COMPRIS LE DROIT DE VIVRE A L'ABRI DES ATTEINTES SUIVANTES :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions illégales ou pour motifs politiques

Aucune exécution arbitraire ou illégale imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents n'a été signalée.

b. Disparitions

Il n'a pas été signalé de disparition commise par les autorités gouvernementales ou ordonnées en leur nom.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution et/ou la loi interdisent de telles pratiques et aucun cas impliquant des responsables des pouvoirs publics n'a été signalé.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions de vie dans les prisons et les centres de détention ont répondu dans leur majeure partie aux normes internationales.

Conditions matérielles : Le surpeuplement des prisons est demeuré un problème malgré la diminution régulière du nombre de détenus, l'établissement de nouvelles prisons au cours de l'année et le recours accru à la surveillance électronique à domicile. Selon le rapport annuel du gouvernement sur les prisons pour 2016, les prisons comptaient en moyenne 10 618,8 détenus pour une capacité moyenne de 9 686,8 détenus.

Les médias et les contrôleurs des prisons ont souligné la dégradation sensible des conditions de détention dans un certain nombre de prisons lors de la grève suivie par les gardiens de prison d'avril à juin 2016. En mai 2016, une délégation du Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture (CPT) a visité des prisons touchées par l'absence d'une part importante de leur personnel en raison de la grève, ce qui a exigé la mobilisation de la police et des forces armées pour gérer la situation. En novembre 2016, le comité a publié son rapport sur la visite, qualifiant les conditions de détention au moment de la grève d'« intolérables » et faisant observer que pratiquement la totalité du personnel des prisons visitées était absente de son poste et que les employés volontaires comme le personnel redéployé assisté entre autres par des policiers n'étaient pas en mesure d'assurer des conditions de détention acceptables.

Le 13 juillet, le CPT a formellement adopté et publié une déclaration publique faisant observer que, depuis 12 ans, le CPT avait « constamment exprimé sa profonde préoccupation quant aux graves conséquences » pouvant découler des actions de grève du personnel pénitentiaire dans le pays. Ces conséquences comprenaient notamment le confinement permanent des détenus dans leur cellule dans des conditions jugées intolérables, de sérieuses perturbations dans la distribution des repas, une dégradation dramatique des conditions d'hygiène personnelle et des conditions de détention dans les cellules, l'annulation fréquente d'exercices en extérieur, des restrictions importantes à l'accès des détenus aux soins de santé, et une quasi-interruption de leurs relations avec le monde extérieur, y compris avec les avocats. *La déclaration indiquait que durant la grève de 2016, les détenus ont été « soumis à des conditions pouvant constituer un traitement inhumain ou dégradant ou conduire à l'aggravation de conditions déjà jugées incompatibles avec... la Convention européenne des droits de l'homme. »*

Certains établissements plus anciens ont été confrontés à des problèmes de maintenance qui ont contribué à de médiocres conditions de détention. De longues durées d'attente avant la possibilité pour les détenus de consulter un médecin ont parfois été signalées.

Surveillance indépendante : Le médiateur fédéral remplit les fonctions de médiation, permettant à tout citoyen d'aborder les problèmes concernant l'administration. Le médiateur fédéral est une entité indépendante, nommée par la Chambre des représentants pour enquêter sur les problèmes entre les citoyens et les institutions publiques et y trouver des solutions. Les autorités ont autorisé le CPT à effectuer des visites dans les prisons et les centres de détention.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La loi interdit l'arrestation ou la détention arbitraire et prévoit pour toute personne le droit de contester la légalité de son arrestation ou de sa détention auprès d'un tribunal. Le gouvernement s'est dans l'ensemble conformé à ces exigences.

RÔLE DE LA POLICE ET DE L'APPAREIL DE SÉCURITÉ

La police fédérale est responsable de la sécurité du territoire et de l'ordre public au niveau national, y compris du contrôle des migrations et des frontières, et rend compte aux ministres de l'Intérieur et de la Justice. Les autorités civiles exercent un contrôle efficace sur la police fédérale et locale et les forces armées, et les pouvoirs publics disposent de mécanismes efficaces en matière d'enquête et de répression dans les cas d'abus et de corruption. Il n'a été signalé aucun cas d'impunité impliquant les forces de sécurité au cours de l'année.

PROCÉDURES D'ARRESTATION ET DE TRAITEMENT DES DÉTENUS

En vertu de la Constitution, une personne ne peut être arrêtée qu'en flagrant délit ou sur ordonnance d'un juge exécutée dans les 48 heures suivant son émission. La loi prescrit, pour toute personne en détention, le droit à une prompte détermination judiciaire de la légalité de sa détention, et les autorités ont généralement respecté ce droit. Les autorités ont promptement informé les détenus des charges retenues contre eux et leur ont donné accès à un avocat (aux frais de l'État si nécessaire). Les alternatives à l'incarcération comprenaient la libération conditionnelle, les travaux d'intérêt général, la probation et la surveillance électronique. Il existait un système de mise en liberté sous caution performant et un suspect pouvait être libéré s'il remplissait d'autres obligations ou conditions définies par le juge.

e. Déni de procès équitable et public

La Constitution et la loi prévoient un pouvoir judiciaire indépendant et le gouvernement a, dans l'ensemble, respecté l'indépendance et l'impartialité de la justice.

PROCÉDURES APPLICABLES AU DÉROULEMENT DES PROCÈS

La Constitution prévoit le droit à un procès équitable et public et, dans l'ensemble, le pouvoir judiciaire indépendant l'a fait appliquer.

Tous les accusés sont présumés innocents et ont le droit d'être informés promptement et en détail des charges retenues contre eux, ils ont droit à un procès équitable et public sans retard, d'être présents à leur procès, de communiquer avec un avocat de leur choix (ou de s'en voir attribuer un aux frais de l'État s'ils sont dans l'incapacité de payer), de disposer de suffisamment de temps et de moyens pour préparer leur défense, d'avoir accès à une interprétation gratuite (pour tout accusé qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée au tribunal), de confronter les témoins de la partie plaignante et de présenter des témoins et des éléments de preuve à décharge, de ne pas être contraints à témoigner ou à avouer leur culpabilité, et de se pourvoir en appel. La loi étend ces droits à l'ensemble des citoyens.

PRISONNIERS ET DÉTENUS POLITIQUES

Aucun cas de prisonniers ou de personnes en détention pour des motifs politiques n'a été signalé.

PROCÉDURES ET RECOURS JUDICIAIRES AU CIVIL

Les personnes et les organisations pouvaient saisir les tribunaux au civil pour des affaires d'atteinte aux droits de l'homme et se pourvoir en appel auprès de la Cour européenne des droits de l'homme contre les décisions rendues par les tribunaux nationaux.

RESTITUTION DE BIENS

La restitution de biens perdus à l'époque de l'Holocauste n'est plus une question majeure dans le pays. Le gouvernement dispose de lois et/ou de mécanismes, et des organisations non gouvernementales (ONG) comme des groupes de défense, y compris la communauté juive de Belgique, ont indiqué que le gouvernement avait traité pratiquement toutes les plaintes en lien avec cette période pour lesquelles la propriété pouvait être retracée, y compris pour les ressortissants étrangers.

f. Ingérences arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La Constitution et le code juridique interdisent de tels actes et aucun rapport n'a fait état que les pouvoirs publics aient omis de respecter ces interdictions.

SECTION 2. RESPECT DES LIBERTES INDIVIDUELLES, NOTAMMENT :

a. Liberté d'expression, y compris pour la presse

La liberté d'expression, notamment pour la presse, est garantie par la Constitution et la loi et les autorités l'ont dans l'ensemble respectée. Une presse indépendante et un pouvoir judiciaire efficace associés à un système politique démocratique fonctionnel ont permis d'assurer la liberté d'expression, y compris pour la presse.

Liberté d'expression : Le déni de l'Holocauste, la diffamation, les remarques et attitudes sexistes à l'égard d'un individu en particulier et l'incitation à la haine sont des infractions pénales passibles de peines allant d'un minimum de huit jours (pour le déni de l'Holocauste) ou d'un mois (incitation à la haine et remarques/attitudes sexistes) de prison à un an de prison et des amendes, en sus de la déchéance éventuelle du droit de vote ou de l'interdiction de briguer une charge publique. Si l'incitation à la haine est motivée par le racisme ou la xénophobie, l'affaire est jugée par un tribunal ordinaire. En revanche, si l'incitation est fondée sur d'autres motifs, y compris l'homophobie ou un préjugé confessionnel, un procès plus long et plus coûteux avec jury est exigé. Des personnes ont ainsi été poursuivies par les pouvoirs publics et condamnées par les tribunaux en vertu de cette législation.

En janvier, une cour d'appel a confirmé la condamnation, prononcée par un tribunal liégeois en 2015, de l'humoriste français Dieudonné à deux mois d'emprisonnement et à 9 000 euros (10 800

dollars) d'amende pour incitation à la haine, propos antisémites et discriminatoires et déni de l'Holocauste. Dieudonné a tenu les propos incriminés au cours d'un spectacle qu'il a présenté à Liège en 2012.

En septembre, une cour d'appel a condamné l'ancien député fédéral Laurent Louis à une peine de prison de six mois avec sursis et à 18 000 euros (21 600 dollars) d'amende pour des propos niant l'Holocauste qu'il avait tenus en 2014 sur son blog. Louis a également été condamné à visiter un camp de concentration au cours de chacune de cinq prochaines années et à rédiger un résumé des visites sur son blog. Louis a été condamné une première fois en 2015.

Liberté de la presse et des médias : L'interdiction du déni de l'Holocauste, de la diffamation, des remarques et attitudes sexistes à l'égard d'un individu en particulier et de l'incitation à la haine s'applique aux médias écrits et radiodiffusés, à la publication de livres et aux journaux et revues en ligne.

LIBERTÉ DE L'USAGE DE L'INTERNET

Les pouvoirs publics n'ont pas restreint ni perturbé l'accès à l'Internet et n'ont pas censuré le contenu en ligne, et aucun rapport crédible n'a fait état de surveillance de la part des pouvoirs publics des communications en ligne privées sans autorisation judiciaire pertinente.

Selon les estimations compilées par l'Union internationale des télécommunications, 86 % environ de la population avait accès à l'Internet en 2016.

LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT ET MANIFESTATIONS CULTURELLES

Il n'a été signalé aucune restriction par les pouvoirs publics à la liberté d'enseignement ni aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

La liberté de réunion et d'association pacifiques est garantie par la Constitution et la loi et, en général, les autorités ont respecté ce droit.

c. Liberté de religion

Voir le Rapport du Département d'État sur la liberté de religion dans le monde (*International Religious Freedom Report*) à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation

La Constitution et la loi prévoient la liberté de circulation à l'intérieur du pays, de voyage à l'étranger, d'émigration et de rapatriement, et les pouvoirs publics ont dans l'ensemble respecté ces droits.

Le gouvernement a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance aux réfugiés, demandeurs d'asile, apatrides et autres personnes en situation préoccupante.

PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Droit d'asile : Les lois nationales prévoient l'octroi du droit d'asile et ou du statut de réfugié, et le gouvernement a mis en place un système permettant d'octroyer une protection aux réfugiés, y compris une protection subsidiaire spécifique qui va au-delà des critères d'asile établis par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967. Le statut de réfugié et les permis de séjour en vigueur depuis juillet 2016 sont limités à cinq ans et deviennent illimités en cas de reconduction.

Pour obtenir des informations sur les mineurs non accompagnés qui ont déposé une demande d'asile, voir section 6 (Enfants).

Pays d'origine/de transit sûr : Le pays a refusé l'asile aux demandeurs d'asile arrivant d'un pays d'origine ou de transit sûr, conformément au règlement Dublin III de l'Union européenne (UE).

Solutions durables : Le pays a accepté des réfugiés par le biais du HCR, y compris des personnes qui se trouvaient en Italie et en Grèce, au titre du mécanisme européen de relocalisation d'urgence. La Belgique a également mis en place un programme de retour volontaire pour les migrants, en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations.

Protection temporaire : Le gouvernement a également accordé une protection temporaire aux demandeurs ne remplissant pas les conditions requises pour se voir accorder le statut de réfugié, mais courant des risques graves s'ils retournaient dans leur pays d'origine. Au titre des directives de l'UE, les personnes bénéficiant d'une « protection subsidiaire » ont droit à un permis de séjour temporaire, à un titre de voyage, à l'accès à l'emploi et à l'égalité d'accès aux soins et au logement. En 2016, les autorités ont accordé une telle protection à 3 281 personnes. Au cours du premier semestre de l'année, les autorités ont accordé une protection à 1 636 personnes.

PERSONNES APATRIDES

Selon le HCR, 2 027 personnes relevaient, à la mi-2016 en Belgique, du mandat du HCR en matière d'apatridie. Le nombre de résidents apatrides, de jure ou de facto, en Belgique n'est pas important et le pays ne contribue pas à l'apatridie, étant donné que le cadre juridique qui permettrait de déchoir une personne de sa citoyenneté belge n'existe pas (sauf en cas de double nationalité).

Pour être reconnu comme apatride, un demandeur doit passer par des procédures judiciaires et son statut d'apatride doit faire l'objet d'une décision rendue par un tribunal. Le demandeur peut faire appel de la décision du tribunal. Une reconnaissance de l'apatridie ne confère pas automatiquement à la personne concernée le statut de résident dans le pays. Les personnes apatrides peuvent demander la nationalité belge si elles remplissent les exigences requises en matière de séjour légal.

SECTION 3. LIBERTE DE PARTICIPER AU PROCESSUS POLITIQUE

La Constitution offre aux citoyens la possibilité de choisir leur gouvernement par le biais d'élections libres et régulières qui se déroulent à bulletin secret et reposent sur le suffrage universel et égalitaire. Le vote est obligatoire pour toutes les élections ; tout manquement à cette obligation est passible d'une amende symbolique.

Élections et participation politique

Élections récentes : Les élections fédérales qui se sont déroulées en 2014 ont été considérées comme libres et régulières.

Participation des femmes et des minorités : Aucune loi ne limite la participation des femmes et des personnes issues de minorités au processus politique, et les femmes et les minorités y ont pris part.

SECTION 4. CORRUPTION ET MANQUE DE TRANSPARENCE AU SEIN DU GOUVERNEMENT

La loi impose des sanctions pénales dans les affaires de corruption impliquant des fonctionnaires, et le gouvernement a dans l'ensemble fait appliquer la loi avec efficacité. Des cas isolés de corruption gouvernementale ont été signalés.

Corruption : Des scandales notables ont éclaté au cours de l'année (entre autres, Publifin, Kazakhgate, Samusocial et Telenet), donnant lieu à des allégations de corruption de la part de politiques. Alors que certains scandales faisaient l'objet d'une enquête pour activités potentiellement illégales, d'autres portaient sur des actions légales que l'opinion publique jugeait contraires à l'éthique.

Déclaration de situation financière : La loi n'exige pas des élus qu'ils divulguent leurs revenus ou leurs recettes ; en revanche, ceux-ci sont tenus de déclarer s'ils siègent à un quelconque conseil d'administration, qu'ils soient ou non rémunérés à ce titre. Les fonctionnaires non élus sont tenus de respecter les mêmes règles. Les sanctions pour non-respect de ces règles sont peu fréquentes, mais ont été utilisées dans le passé devant l'indignation du public.

SECTION 5. ATTITUDE DU GOUVERNEMENT FACE AUX ENQUETES INTERNATIONALES ET NON GOUVERNEMENTALES PORTANT SUR DES VIOLATIONS PRESUMÉES DES DROITS DE L'HOMME

Divers groupes belges et internationaux de défense des droits de l'homme ont fonctionné sans subir de contraintes de la part du gouvernement et ont mené librement des enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires d'atteinte aux droits de l'homme. Les autorités se sont montrées globalement coopératives et sensibles à leurs points de vue.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Les médiateurs fédéraux et régionaux ont surveillé le fonctionnement des organismes relevant de leurs compétences respectives et publié des rapports à ce sujet. Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances (Unia) est chargé de promouvoir l'égalité des chances et de lutter contre la discrimination et l'exclusion à tous les niveaux (fédéral, régional, provincial et local). Le centre jouissait d'un degré élevé de confiance du public, il était indépendant dans son fonctionnement et bien financé par l'État.

SECTION 6. DISCRIMINATION, ABUS SOCIÉTAUX ET TRAITE DES PERSONNES

Condition féminine

Viol et violence au foyer : Le viol d'hommes et de femmes, y compris le viol conjugal, est illégal et les pouvoirs publics ont engagé des poursuites en justice dans de tels cas. Un violeur reconnu coupable peut être condamné à une peine de prison allant de 10 ans à 30 ans.

La loi interdit les violences au foyer et prévoit des amendes et des peines d'incarcération. Les sanctions judiciaires contre les violences au foyer sont fondées sur les sanctions prises contre les violences physiques à l'encontre d'un tiers ; ces dernières vont de huit jours à 20 ans d'emprisonnement. Dans le cas des violences au foyer, ces sanctions sont doublées. Un certain nombre de refuges soutenus par les autorités et de lignes d'assistance téléphoniques étaient disponibles à travers le pays pour les victimes de violence familiale.

Mutilations génitales féminines/excisions (MGF/E) : La loi interdit les MGF/E. Les cas enregistrés ont été déposés essentiellement par des immigrées récentes ou des demandeuses d'asile. Les personnes coupables d'avoir pratiqué des MGF/E sont passibles de sanctions pénales.

Harcèlement sexuel : La loi vise à empêcher la violence et le harcèlement au travail, et exige des entreprises qu'elles mettent en place des procédures internes pour traiter les plaintes des employés. Les remarques et attitudes sexistes à l'encontre d'une personne en particulier sont illégales et les amendes infligées en cas de violation de cette interdiction vont de 50 à 1 000 euros (60 à 1 200 dollars). Le gouvernement a généralement fait appliquer la législation en matière de lutte contre le harcèlement. Des politiques et des organismes tels que l'Institut fédéral pour l'égalité des femmes et des hommes se sont efforcés de sensibiliser à ce problème.

Coercition en matière de contrôle démographique : Aucun cas d'avortement contraint, de stérilisation involontaire ou d'autres méthodes coercitives visant à contrôler la démographie n'a été signalé. Les estimations sur la mortalité maternelle et la prévalence de la contraception sont disponibles à l'adresse suivante : www.who.int/reproductivehealth/publications/monitoring/maternal-mortality-2015/fr/.

Discrimination : Au plan juridique, les femmes ont les mêmes droits que les hommes. La loi exige l'égalité de salaire pour un travail égal et interdit la discrimination liée au sexe, à la grossesse ou à la maternité, ainsi que dans l'accès aux biens, aux services, à la protection sociale et aux soins de santé.

Enfants

Inscription des naissances : Les pouvoirs publics ont inscrit immédiatement toutes les naissances vivantes. La citoyenneté est conférée à l'enfant par le biais de la nationalité d'au moins l'un de ses parents.

Maltraitance d'enfants : Le gouvernement a continué à poursuivre les auteurs de faits de maltraitance d'enfant et à punir les coupables.

Mariage précoce et forcé : La loi prévoit que les deux partenaires (consentants) doivent être âgés de 18 ans au minimum pour se marier.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi interdit l'exploitation sexuelle, l'enlèvement et la traite, et comprend de lourdes peines pour la pédopornographie et la possession de documents pédopornographiques. Les autorités ont fait appliquer la loi. Les peines relatives à la production et à la diffusion de matériels pédopornographiques vont jusqu'à 15 ans de prison et la possession de tels documents est passible d'un an de prison au maximum. Des filles de nationalité belge et des enfants étrangers ont fait l'objet d'un trafic sexuel dans le pays.

L'âge minimum des relations sexuelles consenties est de 16 ans. Les détournements de mineur sont passibles de peines de prison pouvant aller jusqu'à 30 ans.

Enfants déplacés : Les autorités ont fourni aux mineurs non accompagnés qui ont déposé une demande d'asile en tant que mineur le logement et les services dont ils avaient besoin.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le pays est signataire de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Voir le Rapport annuel du Département d'État sur l'enlèvement parental international d'enfants (*Annual Report on International Parental Child Abduction*) à l'adresse suivante : travel.state.gov/content/childabduction/en/legal/compliance.html.

Antisémitisme

La communauté juive du pays était estimée à 40 000 personnes. En 2016, il a été signalé 109 actes antisémites, soit une nette hausse par rapport aux 57 cas recensés en 2015. Parmi les actes antisémites figuraient certaines agressions physiques, mais principalement du harcèlement verbal de Juifs et des actes de vandalisme contre des biens leur appartenant. Les autorités ont en général enquêté sur ces cas et engagé des poursuites lorsqu'il était utile de le faire. Les discours de haine en ligne sont restés un problème. Des groupes représentant les Juifs ont signalé des propos et attitudes antisémites dans les médias et les écoles, essentiellement, mais pas seulement, en lien avec le gouvernement d'Israël et l'Holocauste.

La loi interdit les déclarations publiques incitant à la haine nationale, raciale ou confessionnelle, y compris le déni de l'Holocauste. Les autorités ont poursuivi et condamné des personnes en vertu de la loi (voir section 2, point a). Le gouvernement a également renforcé la sécurité dans les écoles et lieux de culte juifs.

Trafic de personnes

Voir le Rapport du Département d'État sur la traite des personnes (*Trafficking in Persons Report*) à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes handicapées

La loi interdit toute discrimination à l'encontre de personnes atteintes d'un handicap physique, sensoriel, intellectuel ou mental. Les autorités ont de manière générale fait appliquer ces dispositions.

Le gouvernement a prescrit que les bâtiments publics construits après 1970 soient accessibles aux personnes handicapées, mais de nombreux bâtiments plus anciens restaient inaccessibles. La loi exige que les personnes handicapées incarcérées reçoivent un traitement adéquat dans des établissements distincts et appropriés. Toutefois, en dépit de ces dispositions, on comptait de nombreux détenus handicapés dans des établissements inadaptés.

Minorités nationales/raciales/ethniques

La discrimination à l'encontre des minorités ethniques a continué à se manifester dans l'accès au logement, à l'éducation et à l'emploi. Les actes discriminatoires ont principalement été commis via l'Internet, sur le lieu de travail ou lors de tentatives d'accès de ces personnes à divers services publics et privés, comme les banques ou les restaurants.

La discrimination à l'égard des femmes portant le voile était fréquente sur le marché du travail. La loi interdit par ailleurs le port du voile intégral (niqab) dans les lieux publics. Les autorités peuvent sanctionner des personnes coupables de discrimination fondée sur l'origine ethnique d'une amende pouvant aller jusqu'à 137,50 euros (165 dollars) et d'une peine de prison de sept jours au maximum. Des cas de discrimination à l'encontre de personnes originaires d'Afrique et du Moyen-Orient ont été signalés. Les efforts déployés par le gouvernement pour régler ces problèmes ont notamment porté sur la formation de fonctionnaires et de policiers et sur l'application des lois interdisant une telle discrimination.

Actes de violence, discrimination et autres abus fondés sur l'orientation et l'identité sexuelles

Le pays est doté d'une structure juridique bien développée pour les droits des personnes LGBTI, qui sont inclus dans les lois contre la discrimination. Malgré certains progrès, le sous-signalement des infractions à l'encontre de la communauté LGBTI est demeuré un problème.

Les personnes LGBTI issues de communautés immigrées ont signalé la discrimination sociale au sein de ces communautés. Le gouvernement a soutenu les ONG qui s'attaquent à ce problème.

La loi prévoit des mesures de protection adéquates pour les personnes transsexuelles. Le 24 mai, la Chambre fédérale a approuvé une loi supprimant pour les personnes concernées l'obligation de subir une opération chirurgicale de conversion sexuelle avant d'être autorisées à changer légalement de sexe. En vertu de la nouvelle loi, toute personne âgée d'au moins 16 ans peut faire une déclaration officielle concernant son sexe à l'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil, qui en informera le procureur général. En l'absence d'objection de la part du bureau du procureur général, le certificat de naissance de la personne sera modifié dans un délai de trois mois.

Au cours de l'année, en coopération avec les entités régionales, le gouvernement a mis en place un plan d'action anti-homophobie. Ce plan d'action exige des instances gouvernementales qu'elles organisent des campagnes de sensibilisation pour combattre les stéréotypes homophobes dans les écoles, les mouvements de jeunesse, les lieux de travail et la communauté sportive.

Autres formes sociétales de violence ou de discrimination

À la suite des attentats terroristes perpétrés à Paris en 2015 et à Bruxelles en mars 2016, une recrudescence des incidents islamophobes a été constatée à travers le pays, y compris des manifestations ou des tentatives de manifestations contre l'islam à Bruxelles, Gand et Anvers, qui ont réuni des centaines de participants. Des cas individuels de violence contre les musulmans ont été signalés.

Les femmes musulmanes en particulier ont été confrontées à des restrictions vestimentaires dans l'emploi dans les secteurs public et privé, les établissements d'enseignement et les espaces publics.

Unia a reçu des plaintes pour discrimination fondée sur les caractéristiques physiques, l'orientation politique, l'origine ou le statut social.

SECTION 7. DROITS DES TRAVAILLEURS

a. Liberté d'association et droit de négociation collective

Pour les sociétés de plus de 50 salariés, la loi prévoit le droit des travailleurs à créer des syndicats indépendants et à adhérer au syndicat de leur choix sans autorisation préalable ni exigences excessives, de faire légalement grève et de procéder à des négociations collectives. Les travailleurs ont exercé ces droits, les citoyens et non-citoyens jouissant des mêmes droits. L'élection de conseils d'entreprise est obligatoire dans les entreprises qui emploient plus de 100 personnes, et l'élection d'un comité pour la prévention et la protection au travail est obligatoire dans les sociétés comptant plus de 50 salariés. Ces élections se sont déroulées en mai 2016 sans incident. Les employeurs se sont parfois pourvus en justice contre des associations ayant tenté d'empêcher les travailleurs qui ne souhaitaient pas faire grève d'accéder aux locaux de leur employeur.

La loi prévoit le droit de grève pour tous les travailleurs du secteur public et du secteur privé, à l'exception des militaires. La loi interdit la discrimination à l'égard des syndicats ainsi que l'ingérence des employeurs dans les affaires syndicales ; les pouvoirs publics ont protégé ces droits. Les délégués syndicaux ne peuvent être licenciés pour s'être acquittés de leur mandat, sont protégés de la mise à l'amende par leur employeur et sont en droit de recevoir leurs indemnités régulières de licenciement.

Le gouvernement a généralement fait respecter les lois applicables. Les ressources, inspections et mesures correctives étaient adéquates. Les sanctions ne suffisaient généralement pas à décourager les infractions, car les employeurs paient souvent les amendes plutôt que de réintégrer les travailleurs renvoyés pour activité syndicale. Dans le même temps, les amendes infligées aux travailleurs en grève ou en actions de négociation collective ont souvent débouché sur des mouvements briseurs de grève. Les procédures administratives ou judiciaires relatives aux syndicats n'étaient pas plus longues que les autres procédures judiciaires.

La liberté d'association et le droit de négociation collective ont été respectés de façon inégale par les employeurs. Les organisations de travailleurs étaient de manière générale libres de fonctionner hors du contrôle du gouvernement, mais les syndicats ont indiqué que l'intervention judiciaire dans les conflits collectifs sapait les droits de négociation collective.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

Bien que la loi interdise le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes, de telles pratiques avaient cours. Les pouvoirs publics ont fait respecter la loi de manière efficace et les ressources, inspections et mesures correctives étaient adéquates. Les sanctions juridiques allant jusqu'à un maximum de 20 ans de prison étaient suffisantes pour décourager les infractions.

Le travail forcé ou obligatoire a également concerné des victimes masculines contraintes de travailler dans les restaurants, les bars, les ateliers clandestins, l'agriculture, le bâtiment, le nettoyage et le commerce de détail. Des victimes étrangères ont été contraintes au service domestique forcé. La mendicité forcée a continué, notamment dans la communauté rom.

Voir aussi le Rapport du Département d'État sur la traite des personnes (*Trafficking in Persons Report*) à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

L'âge minimum pour travailler est de 15 ans. Les mineurs âgés de 15 à 18 ans peuvent exercer un emploi à temps partiel tout en prenant part à un cursus d'études, et travailler à plein temps pendant les vacances scolaires. Le ministère de l'Emploi réglemente les industries qui emploient des jeunes travailleurs pour s'assurer que les lois du travail sont respectées. Le ministère a parfois accordé des dispenses pour les enfants employés temporairement par des agences de mannequins et dans le secteur du spectacle. Les dispenses sont accordées pour de courtes durées et pour des activités ou des fins clairement définies qui doivent figurer dans la loi en tant qu'activité acceptable. La loi définit clairement, en fonction de l'âge de l'enfant, la durée de temps de travail quotidien et la fréquence de celui-ci. Le salaire de l'enfant doit être versé sur un compte bancaire établi à son nom et l'enfant n'a pas accès aux fonds tant qu'il n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

Il existe des lois et des politiques destinées à protéger les enfants contre l'exploitation sur le lieu de travail. Malgré le signalement de telles pratiques, principalement dans des restaurants, les pouvoirs publics ont dans l'ensemble fait appliquer ces lois grâce à des ressources, des inspections et des sanctions adéquates. Tout contrevenant aux lois relatives au travail des enfants était passible de peines de six mois à trois ans de prison ainsi que d'amendes administratives.

d. Discrimination en matière d'emploi ou de profession

La législation et les réglementations en matière d'emploi ou de profession interdisent toute discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, la langue, l'orientation et/ou l'identité sexuelle, la séropositivité ou d'autres maladies transmissibles, ou le statut social. Le gouvernement a fait respecter efficacement ces lois et réglementations. La loi continuait de permettre aux entreprises d'interdire les signes extérieurs d'appartenance religieuse, dont le port du voile (voir section 6).

Il y a eu discrimination en matière d'emploi ou de profession en ce qui concerne les femmes, les personnes handicapées, les membres de certaines minorités et les travailleurs migrants internes et étrangers. Les pouvoirs publics ont intenté des actions en justice sur la base de la législation anti-discrimination. Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances (Unia) a également facilité l'arbitrage ou d'autres formes de règlement dans certaines affaires de discrimination. Ces règlements pouvaient comprendre des paiements monétaires, des travaux d'intérêt général ou d'autres demandes imposées à l'auteur de l'infraction.

Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale a généralement fait observer efficacement les réglementations. Les syndicats ou les médias ont parfois amplifié les affaires, et Unia a fréquemment adopté une position intermédiaire ou fait le lien de façon à trouver des solutions ou à soutenir les victimes présumées devant les tribunaux.

L'Institut fédéral pour l'égalité des femmes et des hommes est chargé de promouvoir l'égalité des genres et peut se pourvoir en justice s'il découvre que des lois sur l'égalité ont été violées. Les plaintes reçues au cours de l'année étaient majoritairement liées au travail et elles concernaient pour la plupart la rupture de contrats de travail pour cause de grossesse. La discrimination économique à l'égard des femmes a perduré. En 2016, l'institut a publié une étude (à partir de données de 2014) qui indiquait que les femmes étaient payées à un taux horaire inférieur de 7,6 % à celui de leurs collègues masculins. Cela représentait un écart annuel de 20,6 % si l'on prenait en compte le travail à temps partiel. La loi exige que les conseils d'administration des sociétés cotées en bourse soient composés à un tiers de femmes, cette règle ne s'appliquant pas aux entreprises privées.

La loi exige des sociétés d'au moins 50 salariés qu'elles fournissent une vue d'ensemble transparente de leurs régimes de rémunération, une ventilation détaillée par genre de leurs salaires et avantages en nature, une classification des fonctions neutre sur le plan du genre, et la possibilité de désigner un médiateur pour gérer et suivre les problèmes liés au genre.

e. Conditions acceptables de travail

Il existe un salaire mensuel minimum national, qui est supérieur à l'estimation officielle du seuil de pauvreté.

La semaine normale de travail est de 38 heures et les salariés ont droit à quatre semaines de congés annuels. Il peut y avoir des écarts par rapport à ces normes au titre d'une convention collective, mais la durée de travail ne peut dépasser 11 heures par jour ni 50 heures par semaine. Une période de repos de 11 heures est exigée entre deux périodes de travail. Les heures supplémentaires sont payées une fois et demie le taux horaire du lundi au samedi et deux fois ce taux horaire le dimanche. Le ministère du Travail et les tribunaux du travail ont fait appliquer ces lois et règlements de manière efficace. La loi interdit ou limite les heures supplémentaires excessives. Aucun employé ne peut accumuler, sans autorisation spéciale, plus de 65 heures supplémentaires au cours d'un trimestre.

Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale a généralement fait observer efficacement les réglementations. Les inspecteurs du ministère du Travail et du ministère de la Sécurité sociale ont fait appliquer les réglementations du travail. Ces ministères se sont efforcés conjointement de veiller à ce que les normes soient appliquées de manière efficace dans tous les secteurs, y compris le secteur informel, et à ce que les salaires et les conditions de travail concordent avec les conventions collectives. Le non-respect des règles en matière de salaires,

d'heures supplémentaires et de sécurité au travail a été constaté le plus fréquemment dans les secteurs de la restauration, du bâtiment et de la logistique.

Un service gouvernemental spécialisé, créé pour combattre l'économie informelle, a mené 11 988 enquêtes en 2016, principalement dans les secteurs du bâtiment, de la restauration/hôtellerie et du nettoyage. Les autorités peuvent imposer des amendes aux employeurs pour mauvaises conditions de travail, mais elles peuvent aussi considérer ces situations comme des affaires de traite de personnes.

Les travailleurs peuvent se retirer d'une situation qui présente un danger pour leur santé ou pour leur sécurité sans risquer de perdre leur emploi. Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale a protégé les employés se trouvant dans cette situation.